Ordre
des Avocats
Hauts-de-Seine

Domicile professionnel de l’avocat

Guide pratique



2023

Plan

1. **Introduction**
2. **Les règles à respecter**
3. **Les points de vigilance**
4. **Annexes**

Introduction

- Le domicile professionnel des avocats est en pleine évolution en raison d'un **changement d'habitudes et de méthodes de travail** :

    1. Un premier constat apparaît d'emblée : l'avocat est de plus en plus **nomade**. Il passe beaucoup de temps hors de son bureau (réunions, plaidoiries…). L'utilisation des ordinateurs et portables permet à l'avocat de traiter ses dossiers en tout lieu. Certains avocats se déplacent directement chez leurs clients. Cette localisation géographique précaire n'est pas sans soulever des difficultés.

    2. Deuxième constat : de nouveaux modes d'exercice, loin du cabinet d'avocat « traditionnel », émergent. Les contraintes financières amènent de nombreux avocats à **partager un bureau avec un confrère**, à travailler à domicile ou dans des espaces de **coworking**.

    3. Demain, le secret professionnel et la confidentialité peuvent être malmenés par l'arrivée des **sociétés pluri-professionnelles d'exercice**.

- Le défi consiste à tenir compte de ces mutations, tout en ne reniant pas les valeurs de la profession.

Les règles à respecter

- L'article 165 du décret du 27 novembre 1991 dispose que l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel **dans le ressort du Tribunal de Grande Instance** auprès duquel il est établi.

- L’article 15 du RIN et l’article 70 du règlement intérieur du barreau des Hauts-de-Seine disposent que l’avocat inscrit au tableau de l’Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d’un cabinet conforme aux usages et permettant l’exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession.

- Ce domicile doit correspondre à une **occupation effective** et **régulière**. En aucun cas, un avocat ne peut disposer d’une boîte postale, sans exercice effectif de l’activité.

- La vérification de **l’existence du domicile professionnel** de l’avocat (le cabinet ne doit pas être virtuel) et de sa **conformité aux principes essentiels** de la profession relève du **contrôle** du Conseil de l’Ordre, au moment de **l’installation**, ou du **changement de domicile**.

Les règles à respecter : la localisation du cabinet (1/3)

- L’avocat doit disposer d’un domicile professionnel dans le ressort de son barreau.
- Plusieurs options s’offrent à lui :

➢ <u>L’achat ou la location d’un local professionnel</u>

Il est incontestable que louer ou acheter un local professionnel est plus confortable pour exercer. Mais c’est un investissement et les jeunes avocats qui s’installent n’en ont pas toujours les moyens.

➢ <u>L’installation du cabinet à son domicile</u>

L’avocat qui souhaite exercer depuis son domicile personnel doit vérifier **qu’aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose**.

Il doit également s’assurer que la disposition et la taille de son logement lui permette de recevoir sa clientèle dans de **bonnes conditions** (les principes de **dignité**, de **confidentialité** doivent être respectés).

Les règles à respecter : la localisation du cabinet (2/3)

- La domiciliation professionnelle

Il est possible de domicilier son cabinet soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau.

Cette domiciliation doit être **autorisée par le Conseil de l'Ordre** dont dépend l'avocat et **pour une durée qu'il fixe**. Elle ne peut donc être qu'**exceptionnelle et temporaire**.

- Le partage de bureaux

Alternative économique à l'achat ou la location d'un local professionnel, le partage de bureaux connait un succès grandissant.

Il est possible de partager un local professionnel avec un confrère mais également avec un professionnel non avocat (huissier, expert-comptable, psychothérapeute…).

Ces installations ne sont pas proscrites dès lors que sont mises en œuvre les **garanties d'indépendance et de respect du secret professionnel** (voir en annexe les différents avis rendus par le CNB).

Les règles à respecter : la localisation du cabinet (3/3)

➢ Les centres d'affaires

Les espaces de « coworking » permettent de disposer d'un espace de travail en dehors de chez soi à moindre coût, et de bénéficier d'infrastructures équivalentes à celle d'un local professionnel (imprimante, fax, scanner et salles de réunion pour recevoir ses clients).

Ils permettent de rompre l'isolement et d'être en contact avec des confrères ou d'autres entrepreneurs. Ils donnent la possibilité aux avocats de s'enrichir mutuellement, de créer des synergies ou encore des associations de compétences.

L'utilisation est très flexible : il est possible de réserver un bureau pour une journée comme pour une année.

Mais il convient d'être vigilant car **tous les espaces de coworking ne sont pas adaptés à la profession**. L'avocat doit trouver un endroit qui lui garantira le respect de la déontologie, notamment en matière de **secret professionnel** et de **confidentialité**. Il est indispensable que soient proposés des **espaces cloisonnés** afin de pouvoir converser en toute discrétion avec les clients.

Les règles à respecter : l’agencement du cabinet (1/3)

- Il n’existe aucune règle relative à l’organisation et à l’aménagement du domicile professionnel.
- Toutefois, le domicile professionnel doit garantir l’exercice régulier, direct, digne et indépendant de la profession et le respect du secret professionnel.
- Il doit comprendre, au minimum, une salle d’attente et un bureau de travail.

Les règles à respecter : l'agencement du cabinet (2/3)

- Le bureau de l'avocat

Il doit permettre à l'avocat de **recevoir ses clients seul et sans dossier apparent** (bureau ou salle de réunion en cas de partage avec un autre avocat).

- La salle d'attente

Elle doit être **séparée du bureau de l'avocat** pour des raisons évidentes de confidentialité.

Il peut s'agir d'un simple hall d'entrée ou un couloir suffisamment vaste pour accueillir quelques chaises.

Les imprimantes et fax ne doivent pas y être installés pour les mêmes raisons de confidentialité.

- Le secrétariat

Pour assurer la confidentialité, le secrétariat doit être **séparé de la salle d'attente et du bureau de l'avocat**.

Les règles à respecter : l’agencement du cabinet (3/3)

- L’archivage

Il n’y aucune règle précise en ce qui concerne le stockage des dossiers.

Le bon sens veut que les dossiers clients soient **protégés** afin de préserver la confidentialité. L’accès ne doit être **possible qu’aux personnes autorisées** (pièce ou armoire fermée à clé).

Les dossiers ne pourront pas être archivés dans la salle d’attente.

Si les dossiers font l’objet d’un traitement informatisé, des formalités auprès de la CNIL sont nécessaires (RGPD).

L’obligation de diligence impose que les dossiers papier soient soigneusement conservés.

La seule obligation en matière d’archivage concerne les dossiers de fiducie, qui doivent faire l’objet d’un rangement et d’un archivage séparés des autres dossiers.

Les points de vigilance

- Que l'avocat exerce au sein d'un cabinet « classique », à domicile, au sein d'un bureau partagé ou dans un centre d'affaires, son domicile professionnel doit être conforme aux principes essentiels de la profession.

- Il doit permettre un exercice de l'activité dans le respect :

1. de la **dignité**
2. de l'**indépendance**
3. du **secret professionnel**

Points de vigilance : le cabinet d'avocat « classique »

- Le cabinet d'avocat « classique » ne pose pas de difficultés particulières.
- Il convient de s'assurer que l'avocat est l'occupant régulier des lieux. Il doit être propriétaire ou locataire principal du local (vérifier le **titre d'occupation**) et justifier de l'existence d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation de ce local.
- Le MCO doit contrôler **l'agencement des lieux**. Le local doit disposer au minimum d'une salle d'attente et d'un bureau. Si le cabinet dispose d'un secrétariat, il doit être séparé de la salle d'attente et du bureau.
- La salle d'attente doit assurer **la confidentialité** des entretiens. On ne doit pas voir ni entendre ce qui se passe dans le bureau de l'avocat.
- Les dossiers des clients ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées. Ils ne doivent pas être entreposés dans la salle d'attente. De même, il ne doit y avoir ni fax ni imprimante dans la salle d'attente.

Points de vigilance : installation au domicile personnel

- L'avocat doit être l'occupant régulier des lieux (**titre d'occupation**)

- Il faut s'assurer que l'avocat a, s'il est propriétaire, **l'autorisation** d'exercer une activité professionnelle dans les locaux (règlement de copropriété / autorisation du syndic). S'il est locataire, l'autorisation de son propriétaire. S'il est sous locataire, vérifier que le contrat bail prévoit bien une telle sous location.

- Il faut vérifier **l'agencement des lieux**. Il doit y avoir au minimum une pièce faisant office de salle d'attente et un bureau de réception.

Peuvent faire office de salle d'attente un hall d'entrée, un salon ou même un couloir (à condition qu'il soit suffisamment vaste pour y installer quelques chaises). Il convient de s'assurer que la dignité est respectée (pas d'usage mixte tel cuisine ou salle d'eau). La confidentialité également. Pas de fax, pas d'imprimantes, pas de dossiers clients accessibles depuis la salle d'attente.

- Afin de préserver **le secret professionnel**, vis-à-vis des membres de la famille, des amis ou des employés de maison, les dossiers clients doivent être stockés dans une pièce réservée à cet effet et fermée à clé ou bien dans une armoire fermée à clé.

- Lorsque le mari et l'épouse sont l'un et l'autre avocat, ils doivent avoir, en principe, même au domicile conjugal, des cabinets distincts, sauf en cas d'association ou de constitution d'une société civile professionnelle.

Points de vigilance : domiciliation temporaire

- Cette domiciliation est prévue par l'article 15.1 du RIN (art.70 du RI du barreau des Hauts-de-Seine).

- **Elle doit être autorisée** par le Conseil de l'Ordre dont dépend l'avocat et pour une durée qu'il fixe. Elle ne peut donc être qu'**exceptionnelle et temporaire**. Quelle est la durée fixée au sein de notre barreau en cas de domiciliation au sein de locaux affectés par l'Ordre ? En cas de domiciliation chez un confrère ? L'autorisation est-elle renouvelable ?

- L'avocat domicilié doit communiquer au MCO :

✓ le **contrat de domiciliation** contenant les modalités de mise à disposition des locaux et de transmission des courriers et communications,
✓ **l'adresse de son domicile privé**,
✓ **son adresse électronique**.

- En cas de domiciliation au sein de locaux affectés par l'Ordre, le cabinet doit disposer d'une ligne téléphonique et fax indépendante de celle de l'Ordre.

Points de vigilance : le partage de locaux (1/3)

➢ **Le partage de locaux avec des confrères**

- Dans le cas de partage de locaux par des avocats n'appartenant pas à la même structure, chacun doit justifier de son propre **titre d'occupation** (contrat de colocation ou de sous location).

- L'exercice professionnel doit se faire dans le respect des principes essentiels de la profession et du **secret professionnel** (boîtes aux lettres, lignes téléphoniques, réseaux informatiques et placards de rangement distincts)

- L'avocat doit disposer d'un bureau lui permettant de recevoir ses clients en toute **confidentialité**, c'est-à-dire seul et sans dossier apparent.

- Si le bureau est partagé avec un autre avocat, il doit disposer d'une salle de réunion.

- Deux avocats peuvent partager un même bureau en alternance.

- Chacun doit disposer d'un ordinateur personnel. Il est possible d'avoir un ordinateur commun si la session de chacun est protégée par un mot de passe.

Points de vigilance : le partage de locaux (2/3)

• La salle d'attente peut être commune sous réserve du respect de la confidentialité.

• Il est exigé une **indépendance** intellectuelle et économique.

Il ne doit pas y avoir de risque de confusion dans l'esprit des clients.

Il est bien évident que cette situation ne doit pas aboutir à une fraude ou collusion qui aboutirait à diriger abusivement leur clientèle respective l'un vers l'autre. Le libre choix du client doit être respecté.

➢ **Locaux contre vacation**

• La vacation doit être **proportionnée** avec le montant du loyer / la valeur donnée à la mise à disposition des locaux.

• Chaque prestation devra faire l'objet d'une évaluation et d'une facturation indépendante. La compensation est autorisée mais elle doit être matérialisée par une facturation réciproque avec TVA

• Le MCO doit attirer l'attention le cas échéant sur la disproportion entre le nombre de vacations et la valeur donnée à la mise à disposition des locaux.

Points de vigilance : le partage de locaux (3/3)

➢ **Le partage de locaux avec des professionnels non avocats***

• La réglementation du domicile n'interdit pas aux avocats de partager des locaux professionnels avec d'autres professions (Cass. 1re civ., 27 févr. 1996 n° 94-10.821 : cité note ss. Décr. 27 nov. 1991, art. 167, code de l'avocat ; n° 2017-002 du 14 févr. 2017).

• Le MCO devra s'assurer que le local professionnel est conforme à des exercices individuels et **indépendants** de chacune des professions, qu'il permet l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession . Il convient notamment de s'assurer qu'aucun risque de violation du **secret professionnel** n'existe.

• La salle d'attente peut être commune à plusieurs professions à condition que la **confidentialité** soient respectée. Il faut que la personne soit accueillie et qu'on vienne la chercher (son nom ne doit pas être crié à la volée).

• Il ne doit y avoir aucun doute sur **l'indépendance** de l'avocat par rapport à la personne/ l'entreprise avec laquelle il partage les locaux.

** Voir annexes 1 et 2 (précédents du CO et avis du CNB)*

Points de vigilance : les centres d'affaires (1/2)

- Le règlement intérieur des avocats prévoit la possibilité d'avoir recours, plus ou moins temporairement, à une location en centre d'affaires.

- Les centres d'affaires s'adressent aux avocats qui ont besoin d'un espace de travail ponctuel ou permanant, à l'occasion de leurs déplacements. C'est aussi une bonne réponse aux jeunes avocats pour s'installer à moindres frais.

- Outre la réduction des coûts, ils permettent de bénéficier d'infrastructures équivalentes à celle d'un local professionnel (imprimante, fax, scanner et salles de réunion pour recevoir les clients), de rompre l'isolement et d'être en contact avec des confrères ou d'autres professionnels.

- Mais il convient d'être vigilant car tous les espaces de coworking ne sont pas adaptés à la profession. Il y a des freins déontologiques certains. L'endroit doit pouvoir garantir le secret professionnel et la confidentialité.

Points de vigilance : les centres d'affaires (2/2)

- Parmi les points de vigilance :

1. Le bureau. Il doit être fermé afin que l'avocat puisse recevoir son client en toute discrétion.
2. L'isolation phonique. L'avocat doit pouvoir échanger avec son client sans être entendu. Une simple paroi à mi hauteur n'est pas suffisante.
3. Les dossiers. Ils ne doivent pas être à la vue de tous. Ils doivent être stockés dans une armoire fermée à clé.

- L'accueil du client. Il doit pouvoir être reçu en toute discrétion.

1. Le système informatique. Il doit être sécurisé.
2. Les imprimantes. Il faut s'assurer qu'il s'agit d'une imprimante partagée avec droits d'accès. L'avocat doit saisir son code sur l'imprimante avant de pouvoir lancer une impression.

- Il convient d'établir notre jurisprudence sur les centres d'affaires et de fixer nos critères d'acceptation.
- Peut-on accepter qu'un avocat travaille en open space au milieu de professionnels non avocats et s'isole dans une salle fermée uniquement lorsqu'il reçoit un client ? Peut-on accepter qu'il travaille en open space avec d'autres avocats ?
- De façon plus générale, est ce que l'on accepte une tolérance pour le confrère qui démarre son activité et pour lequel il est difficile d'exiger des conditions d'installation classiques ? Est-ce que l'on peut accepter pour un temps des situations atypiques en invitant le confrère à trouver une solution plus pérenne dans un délai à fixer ? Se pose alors la question du suivi /du contrôle a posteriori.

Annexe 1 : Précédents

Précédents CO du barreau des Hauts-de-Seine :

- Partage de locaux avec un expert-comptable : accord en 2014
- Partage de locaux avec un conseiller en gestion de patrimoine : accord en 2014
- Partage de locaux avec un architecte : accord en 2014
- Partage de locaux avec un ostéopathe : accord en 2018
- Partage de locaux avec un conseil en RH : accord en 2019

Annexe 2 : avis du CNB (1/2)

- Partage de locaux avec un psychologue

Le partage d'un local un jour sur deux entre un avocat et un psychologue est possible. Il n'en demeure pas moins que le conseil de l'Ordre devra s'assurer que le local professionnel est conforme à des exercices individuels et indépendants de chacune des professions, qu'il permet l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession et du secret professionnel d'une part, et qu'il correspond à un exercice professionnel effectif d'autre part (*CNB, comm. R&U, avis n° 2018/031 du 26 juin 2018*).

- Partage de locaux avec une psychothérapeute

Un avocat peut sous-louer, dans l'appartement qu'il loue pour son activité, un bureau à sa sœur psychothérapeute exerçant à mi-temps, laquelle y dispose d'un bureau mais pas d'une salle d'attente propre à son activité. Cette situation peut être acceptée dès lors que la dignité et le secret professionnel sont assurés : « La profession de psychothérapeute est une profession règlementée par le décret n° 2012/695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2010/534 du 20 mai 2010. L'exercice de ces deux activités, dans le même appartement n'est pas contraire à la dignité et à l'indépendance de l'avocat. Toutefois, l'avocat ne peut exercer son activité que sous réserve que soit respecté son secret professionnel. Dès lors, la salle d'attente doit être utilisée exclusivement par les clients de l'avocat. En l'espèce, la salle d'attente est partagée un jour sur deux entre la clientèle de l'avocat et celle du psychologue. Les clientèles ne devant pas s'y retrouver au même moment, le risque d'une violation du secret professionnel semble écarté » (*CNB, comm. R&U, avis n° 2012/060 du 20 déc. 2012*).

Annexe 2 : avis du CNB (2/2)

- Partage de locaux avec un huissier

Un avocat peut ouvrir un bureau secondaire « à temps partagé avec un huissier », pour une à deux demi-journées de présence par semaine (*CNB, comm. R&U, avis n° 2017/043 du 22 déc. 2017*).

- Partage de locaux avec un expert-comptable

L'installation d'un cabinet d'avocats au sein des locaux d'un expert-comptable n'est pas proscrite dès lors que sont mises en œuvre les garanties d'indépendance et de respect du secret professionnel nécessaires.

En revanche, si les locaux des cabinets de l'avocat et de l'expert-comptable sont particulièrement imbriqués et ne permettent pas un accueil et une réception vraiment indépendants pour l'avocat vis-à-vis de ses clients, les principes essentiels ne sont alors pas respectés (*CNB, comm. R&U n°2009-082 du 16 févr. 2010*).

Dans cet objectif, il y a lieu de s'assurer, lors de la visite domiciliaire, des conditions matérielles de l'installation : bureaux distincts, salle d'attente distincte, matériels distincts, secrétariat distinct, etc.

Au titre de l'indépendance, il y a également lieu de s'assurer, même et surtout dans l'hypothèse d'une mise à disposition gratuite, de l'existence d'une convention garantissant une pérennité du droit d'occuper ce local (*CNB, comm. R&U, avis n° 2014/002 du 27 janv. 2014*)

Annexe 3 : Check-list

En cours de réalisation…